

## Cahier de doléances des officiers du siège du grenier à sel d'Angers (Maine-et-Loire)

Les officiers du siège du Grenier à sel d'Angers, assemblés en exécution des volontés du roi pour rédiger leur cahier de doléances.

Estiment que pour poser sur des bases solides, inébranlables, l'édifice du bonheur et félicité publique, et empêcher que quelques intérêts particuliers puissent jamais contrebalancer le bien et le vœu général, on doit opérer de la manière suivante :

1. La Constitution de l'Assemblée nationale forme d'après l'expression paternelle de S. M. dans ses lettres du 24 janvier 1789 pour la convocation aux États généraux et règlements sur iceux, il soit expressément demandé et statué que les dits États délibèrent par tête et non par ordre ; défense à nos députés, sous peine d'être désavoués, de rien changer à l'expression de nos cœurs quant à ce, et leur enjoignons de se retirer dans le cas où un autre avis prévaudrait sur cet article.
  2. Que nos dits députés exigeront qu'il soit mis sous leurs yeux le montant direct de la dette nationale, afin qu'étant bien connu, il y puisse être statué d'une manière satisfaisante et raisonnable, les engagements devant être regardés comme pris au nom de la Nation, observant néanmoins que les prêts ne soient point usuraires, sinon leur valeur en plus, retenue en acquittement de la dette nationale.
  3. Le premier article statué et reconnu selon nos vœux, nos députés manifesteront le pouvoir législatif de l'Assemblée nationale, le pouvoir exécutif reconnu, le premier lui servant de base.
  4. Avant de passer outre, il sera arrêté que les États généraux se renouvelleront au plus tard tous les cinq ans, à moins que des affaires majeures ne les rappellent plutôt auprès du trône, que cette convocation sera faite de manière que la Nation puisse prendre tous les renseignements nécessaires pour prévenir les abus et réformer ceux qui lui auraient échappés.
  5. Et pour que l'article ci-dessus soit à jamais stable dans sa résolution périodique, il sera arrêté que les grands sénéchaux, baillis d'épée, à leur défaut leurs lieutenants, seront tenus de convoquer la dite Assemblée nationale, si elle ne l'a été ou pu être.
  6. Que tous les ministres seront responsables à la Nation ou ses représentants, de leur administration, afin que les dépréciations, si aucunes existaient par la suite, soient punies suivant toute la rigueur des lois qui à cet effet seront sanctionnées et promulguées par les États généraux.
  7. Enjoignons à nos dits députés d'établir, faire et mettre en vigueur des lois tant civiles que criminelles, simples, concises, moins dispendieuses dans leur exécution, claires, nettes et enfin moins susceptibles d'interprétations, de subterfuges, plus analogues à nos mœurs et à l'état en général, ou au moins d'en ordonner le travail continu, indispensable, vu les erreurs funestes dans lesquelles elles jettent les juges, même les plus instruits et les plus intègres, et la longueur de la procédure qu'elles entraînent que plusieurs générations ne peuvent voir finir au grand détriment de leur fortune et de leur bonheur, et que toutes lois promulguées par les États généraux séants auront le même pouvoir sur tous les hommes sans distinction de rang et de dignité.
- Bannissons loin de nous la féodalité, fléau de la nature entière.
8. Qu'il sera statué avec connaissance de cause que les présidiaux, bailliages et sénéchaussées des villes principales du royaume auront par jugement en dernier ressort une ampliation infiniment au-dessus de celle actuelle (comme par exemple de 20 000 livres). Cet acte de bienfaisance adopté par un monarque dont toutes les actions tendent au bonheur de son peuple immortalisera son nom déjà inscrit au Temple où reposent les bons rois. Nous osons prédire que les Parlements donneront leur sanction à cet article vraiment patriotique.
  9. Nous voulons qu'il soit fait la demande d'États provinciaux pour l'Anjou, à l'instar de ceux du Dauphiné, par nos chargés de procurations.

10. Exigeons que nos représentants aux États généraux travaillent de tout leur pouvoir à éteindre pour jamais les lettres de cachet, et que la sûreté des citoyens soit rétablie dans ses premiers principes. Nos mœurs et notre amour pour le monarque rejettent loin de nous cette horreur du despotisme oriental.

11. Nous désirons avec autant d'ardeur que de patriotisme que nos tribunaux de première instance et de dernier ressort soient composés de nobles et de roturiers en nombre égal ; cette alliance ne peut être qu'agréable à la noblesse. Plus près de nous, leurs vertus nous seront plus connues, et nous leur rendrons avec plus d'énergie le tribut d'hommages et de déférences qui leur sont dus. Nous exigeons de nos députés qu'ils expriment publiquement nos vœux et nos réclamations, intimement persuadés que le gentilhomme qui protège l'innocent, la veuve et l'orphelin, établit la paix dans les familles, fait régner les vertus et punit le crime, est au moins aussi grand que le guerrier couvert de sang et de blessures.

12. Le désir de nous rendre à l'État plus particulièrement utiles que jusqu'à ce jour, nous engage à demander de partager avec la noblesse les places qui pourraient nous rapprocher du trône et mériter les suffrages du souverain, excepté néanmoins les places d'honneur, dont doivent jouir les princes du sang et les grands seigneurs de la Cour. Nous demandons que toutes places soient inamovibles, que la vénalité des offices en tous genres soit absolument éteinte sans plus y revenir, qu'il ne soit jamais accordé de commission particulière pour juger un citoyen, et qu'on déclare infâme celui qui accepterait une semblable commission ou prêterait son ministère à l'exécution des jugements qu'elle pourrait rendre. Au surplus, laissons aux États généraux le droit d'abolir ou faire dans les tribunaux généralement les changements qu'il jugeront nécessaires.

13. Nos députés s'occuperont du remboursement des offices supprimés. Nous laissons à leur prudence la manière dont devront être faits les dits remboursements en observant néanmoins que les pourvus d'offices par l'édit du Roi donné à Versailles au mois de février 1771 ont été forcés par l'art. 1<sup>er</sup> de donner une évaluation de leur office infiniment au-dessus de leurs quittances de finance, dans la crainte d'un retrait, ainsi que l'on en fût menacé, et que l'art. 17 semble en régler le remboursement en ces termes « et où nous jugerions à propos pour le bien de notre état de réunir, où même de supprimer aucun des dits offices, voulons qu'ils soient remboursés sur le pied de la fixation portée par les dits rôles et état général ».

Impôt.

14. Nous prescrivons à nos députés de demander avec les plus vives instances qu'il n'y ait qu'un impôt unique, territorial, en argent, réparti également sur les trois ordres, le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État, chacun en proportion des biens qu'ils possèdent, de quelque nature qu'ils puissent être, sans qu'aucun des dits trois ordres puisse s'en prétendre exempt sous quelques prétextes et considérations que ce soit, à partir du premier citoyen jusqu'au dernier, lequel impôt tiendra lieu généralement de tous autres, même des dixièmes et sera perçu sur chaque province du royaume, même celles se disant rédimées, pays d'États, et tous autres sujets du même Roi. Nous devons nous lier de cœur et d'esprit, tant pour nous prêter à l'acquittement de la dette publique que pour supporter les charges de l'État, la monarchie étant parfaitement stable et sans crainte des ennemis du dehors ; nous ne devons plus faire qu'une seule et même famille dépendante du meilleur des pères, et les temps antérieurs être comptés pour rien, vu nos mœurs, notre manière d'être qui n'ont aucun rapport avec les siècles passés.

Au cas que cet article ne fut pas accepté généralement de tous les ordres, nous enjoignons spécialement à nos députés de se retirer, désavouant tout ce qui pourrait être par eux, fait au mépris de la dite procuration que nous leur retirons en cas de défaveur des principes que nous avons établis.

15. Nos désirs s'étendent à ce que nos préposés pour le bien de la Nation s'occupent sérieusement, sans distraction jusqu'à obtention de l'éloignement des traités sur les frontières du royaume, de l'abolissement des droits d'aides, cuirs et généralement tous autres droits, mettant des entraves au commerce intérieur, et que tous ces droits réunis, la masse soit rejetée sur le rôle du commerce en tous genres, même des capitalistes tels qu'ils soient, lesquels étant tous sujets du même Roi, doivent contribuer à la charge publique, chacun à raison de leur commerce, indépendamment des terres et seigneuries dont ils pourront être propriétaires comme profitant de l'un et l'autre.

16. Nous désirons que nul ne puisse être admis au rang de la noblesse s'il n'a servi l'État, de manière à mériter les applaudissements de la Nation ; pour ce, à chaque tenue des États généraux sera fait un cahier séparé de ceux qui auront bien mérité, signé et approuvé des citoyens de la province et ensuite remis aux députés des États généraux pour être portés aux pieds du trône ; en raison de quoi, nous demandons l'établissement général de toutes les charges donnant la noblesse soit au premier, soit au second chef.

17. Puissent nos députés obtenir du Roi qu'à partir de la prochaine tenue des États généraux, il n'y ait en France aucun prince du sang apanagiste, pouvant être un sujet de discorde et de vexation particulière, et peut-être au grand dommage de la Nation, faire revivre un jour ces temps malheureux de l'anarchie des premiers siècles ; mais bien que nos seigneurs, les princes du sang royal soient pensionnés conformément à leurs qualités, tout ainsi qu'il sera statué par les États généraux et souscrit par l'autorité législative et exécutive.

18. Désirons que nos députés persistent à laisser à notre auguste Monarque une maison aussi nombreuse que distinguée, et surtout que la vertu, la justice et la bienfaisance aient le droit permanent et exclusif d'entourer plus particulièrement l'éclat du premier trône de l'Europe et peut être du monde entier.

A cet effet, il sera statué par les États généraux d'assigner une somme suffisante et convenable à la gloire de la Nation française, qui dans tous les temps s'est distinguée par son amour pour ses rois.

19. Nous demandons que toutes les pensions accordées par l'État, sans distinction d'aucuns, soient revisées pour être amplifiées, restreintes ou désavouées, selon qu'il appartiendra.

Cet article est d'autant plus essentiel qu'il remettra chacun à sa place et à sa juste valeur ; et comme c'est le citoyen de tous les ordres qui paie, nous exigeons qu'aucune pension ne soit accordée que par les États généraux assemblés d'après l'examen des services rendus à la patrie par tous ceux qui se croiront en droit de faire cette pétition.

20. Nos députés demanderont expressément que les États généraux aient leur retour périodique, au moins tous les cinq ans, et que les impôts soient renouvelés ou restreints, suivant l'exigence des cas, mais ne pourront être promulgués et perçus, sous quelque prétexte que ce soit, que le dit temps de cinq ans, et chaque année, il sera imprimé et publié l'état au vrai de la recette, dépense et emploi des finances, afin qu'il soit libre à tout citoyen de faire telle observation qu'il jugera convenable.

21. Quant aux privilèges pécuniaires des deux premiers ordres et d'exemption de corvée, nous exigeons de nos députés qu'ils insistent sur la suppression absolue des dits privilèges, comme étant inouï qu'un homme ne puisse obtenir la noblesse et les privilèges attachés, qu'en vexant les communes dont il était membre.

Quant aux logements de guerre, chacun des trois ordres doit y contribuer, soit en argent ou autrement, puisqu'il font la sûreté de tous, et maintiennent la paix et la tranquillité du royaume, les temps étant changés où la noblesse à grand frais conduisait ses vassaux pour chasser l'ennemi qui désolait nos frontières ou ravageait nos provinces. Maintenant leur courage et leurs soins récompensés par l'État n'exigent plus de nous cette condescendance. Il serait avilissant pour toute la noblesse (nous osons le dire) qu'elle pût élever la voix pour le soutien de ses prétendus privilèges, en ce qui touche les gens de guet et de garde.

Pour toutes les villes et bourgs du royaume, nous dirons également que les trois ordres doivent y contribuer, soit en argent, soit en hommes comme faisant plus particulièrement la sûreté de nos maisons et de nos familles.

22. Pour le droit de contrôle que nous regardons comme nécessaire et indispensable pour la sûreté, validité des actes en tous genres, nous demandons que les États généraux s'occupent à la réduire à la somme la plus modique possible, et que la loi sur icelui soit claire, nette, précise, sans qu'elle puisse par la suite donner lieu à aucune extension et vexation quelconque.

Nous croyons même que pour ne pas surcharger l'imposition à mettre sur les marchands, négociants et capitalistes, il serait bon d'astreindre au contrôle leurs actes, billets, billets à ordre, lettres d'échéance, etc., faute par eux de ce faire, les dits billets ne seraient en justice de nulle valeur, en observant au surplus de ne taxer la classe des dits marchands, négociants et capitalistes que conformément aux deux tiers de leur commerce, vu les risques et déchéances qu'ils peuvent souffrir.

23. La vénalité des charges de judicature, inventée par un ennemi de l'ordre, peu soucieux du bien-être des peuples et promulguée dans le XVI<sup>e</sup> siècle, en la honte et le déshonneur de la bonne politique, doit être proscrite à jamais.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle éclairé par la saine philosophie n'en verrait qu'avec horreur la promulgation. Que nos préposés s'appliquent donc à faire cesser ce fléau national. La vie, l'honneur, le bien des citoyens sont-ils donc si peu que l'on puisse en confier la conservation à l'honneur du désœuvré et sans talents qui voudra en acquérir le droit ? Non. Que désormais la vertu, l'honneur et la justice soient nos défenseurs. Que l'ascension du premier et du second ordre s'harmonise enfin, et ne voit plus avec dédain le troisième ordre

coopérer dans les tribunaux supérieurs au bien des peuples et de l'État. Tels sont les vœux dont nous chargeons nos députés pour être portés au pied du trône dans la plus auguste assemblée de la Nation.

24. Nous croyons devoir observer à nos représentants que l'impôt une fois réglé doit être perçu de la manière la plus simple et la moins dispendieuse, comme nous demandons avec instances que notre province soit régie par des États particuliers à l'instar de ceux du Dauphiné. Il serait possible que dans les paroisses, chaque dimanche l'habitant remît au syndic la 52<sup>e</sup> partie de son imposition, y compris les frais de transport du dit syndic, pour verser chaque mois dans la caisse du receveur général des États de la dite province, et par lui, les sommes en résultant, remises directement au trésor royal, soit en espèces ou acquits valables ; cela étant, nous ne voyons pas l'utilité des commissaires répartis dans les différentes généralités, mais aussi nous demandons que les sujets qui formeront les États provinciaux soient nommés au scrutin par tous les ordres de la province, et non autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être, désavouant tout ce qui pourrait y contrevenir.

Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le 28 février 1789.